

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 993 (2ème Rect)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi

ARTICLE 15

Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VI. – Les I à VII de l’article 5 s’appliquent en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, et dans les îles de Wallis et Futuna. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel et coordination avec l'amendement de réécriture globale de l'article 5 du projet de loi.